



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ /XVI/ 4

ORIGINAL: français

DATE: 21 octobre 1985

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Seizième session

Genève, 14 et 15 novembre 1985

RECOMMANDATIONS DE L'UPOV CONCERNANT
L'HARMONISATION DES LISTES D'ESPECES PROTEGEESDocument établi par le Bureau de l'Union

1. Ainsi qu'il a été décidé par le Comité administratif et juridique à sa quinzième session (voir le document CAJ/XV/8, paragraphe 19), le projet de recommandations de l'UPOV concernant l'harmonisation des listes d'espèces protégées (reproduit à l'annexe I du présent document) a été soumis à la deuxième réunion avec les organisations internationales afin de recueillir les avis de ces dernières.

2. De façon générale, les organisations internationales se sont prononcées avec vigueur en faveur d'une extension de la protection au plus grand nombre de genres et espèces botaniques (y compris les nouvelles espèces créées par l'homme). Il a été fait état à cet égard :

i) de la nécessité de donner à l'obtenteur la possibilité d'innover, ce qui est aussi profitable pour l'agriculture et l'horticulture;

ii) de la nécessité d'offrir aussi une protection à l'obtenteur qui travaille, de façon isolée, sur une espèce mineure;

iii) des distorsions de la concurrence provoquées par l'absence de protection dans un Etat membre et l'insuffisance de l'étendue de la protection conférée dans un autre Etat membre : il peut s'établir dans ce cas un courant commercial du premier vers le deuxième, portant sur un produit final (fleur coupée notamment) qui échappe à la protection dans le deuxième Etat.

3. S'agissant plus particulièrement des recommandations, un représentant de la CIOPORA a fait savoir qu'elles témoignaient d'une bonne volonté, mais qu'il convenait à son avis d'en supprimer les alinéas a)ii) et iv). Il a estimé qu'il n'appartient pas aux autorités de juger s'il existe dans l'Etat membre concerné un marché, réel ou potentiel, pour le matériel de reproduction ou de multiplication de l'espèce concernée. D'autre part, il a estimé que la Convention ne permettait pas d'établir des limitations en fonction d'obstacles juridiques et que les lois d'ordre public se suffisent à elles-mêmes. Le Comité est invité à examiner cette proposition.

4. Lors de la réunion avec les organisations internationales, il a aussi été suggéré que celles-ci fassent savoir à quelles espèces ils souhaiteraient voir chaque Etat membre étendre, en priorité, la protection. Cette suggestion a été raffinée par la proposition que les organisations donnent un ordre de priorité - l'exemple de trois niveaux ayant été cité - pour chaque espèce concernée. Le Comité voudra peut-être examiner cette proposition.

[L'annexe suit]

CAJ/XVI/4

ANNEXE

PROJET DE
RECOMMANDATIONS DE L'UPOV CONCERNANT
L'HARMONISATION DES LISTES D'ESPECES PROTEGEES

adopté par le Comité le 28 mars 1985

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales prévoit en son article 4.1) qu'elle est applicable à tous les genres et espèces botaniques;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2) de la Convention, les Etats membres de l'Union se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques;

Considérant d'autre part que l'article 7.1) de la Convention prévoit que la protection est accordée pour une variété après un examen de cette variété en fonction des critères définis en son article 6, et que cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique;

Rappelant la déclaration dont il a pris note, en l'approuvant, à sa dixième session ordinaire, en 1976, aux termes de laquelle, "il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe 1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats [qui étaient membres de l'UPOV en 1976] procèdent elles-mêmes à ces essais";

Notant que la principale contrainte à laquelle doivent faire face les Etats membres de l'UPOV dans l'application de la Convention au plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques réside dans les moyens, tant économiques et techniques que scientifiques, à mettre en oeuvre pour l'examen des variétés;

Rappelant à cet égard que la Convention prévoit expressément en son article 30.2) la possibilité de conclure des accords particuliers entre les services compétents des Etats de l'Union en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires;

Notant avec satisfaction que les Etats membres ont déjà recouru dans une large mesure à cette possibilité, tant pour maintenir le coût de la protection des obtentions végétales au niveau le plus bas possible que pour augmenter leurs listes d'espèces protégées;

Convaincu cependant que des progrès peuvent encore être faits en la matière et que ces progrès sont au demeurant nécessaires pour maintenir voire augmenter l'efficacité de la protection des obtentions végétales en tant qu'instrument du développement de l'agriculture et de la sauvegarde des intérêts des obtenteurs;

Recommande aux Etats membres de l'Union :

a) d'étendre la protection à chaque genre ou espèce pour lequel les conditions suivantes sont remplies :

i) Le genre ou l'espèce fait l'objet de travaux de création variétale, ou bien il est à prévoir que l'extension de la protection constituera un moyen de promouvoir la mise en route de tels travaux;

ii) Il existe dans l'Etat membre concerné un marché, réel ou potentiel, pour le matériel de reproduction ou de multiplication de variétés de ce genre ou de cette espèce;

iii) Il existe pour le genre ou l'espèce en question une infrastructure d'examen, ou bien cette infrastructure sera mise en place, soit dans l'Etat membre concerné, soit dans un autre Etat membre qui met ses services à disposition pour l'examen conformément aux dispositions de l'article 30.2) de la Convention;

iv) Il n'existe pas d'obstacle juridique, climatique ou autre à une telle extension;

b) d'offrir aux autres Etats membres, d'une manière concertée afin de concentrer l'examen des variétés auprès du nombre optimal de services compétents, leurs services pour l'examen des variétés, notamment au cas où les autres Etats membres participant au système de coopération ne protègent pas encore le genre ou l'espèce en cause;

c) d'informer dès que possible et avec suffisamment de détails les autres Etats membres de leur intention d'étendre la protection à un certain genre ou une certaine espèce, et d'offrir leurs services pour l'examen des variétés de ce genre ou de cette espèce, afin que ces autres Etats puissent, le cas échéant, mettre en route la procédure prévue par leurs lois pour la même extension.

[Fin du document]